

Laetitia Nicolazzi, Alessandro Chechi, Marc-André Renold

Août 2015

Affaire Masque hopi – Tribu hopi c. Néret- Minet et Estimations & Ventes aux Enchères

Hopi Tribe – Néret-Minet, Tessier and Sarrou – Estimations & Ventes aux Enchères – Indigenous object/objet autochtone – Pre 1970 restitution claims/Demandes de restitution pre 1970 – Judicial claim/action en justice – Diplomatic channel/Voie diplomatique – Judicial decision/décision judiciaire – Request denied/rejet de la demande – Enforcement of foreign law/applicabilité du droit public étranger – Illicit exportation/exportation illicite – Inalienability/inaliénabilité – Ownership/propriété – Procedural issue/limites procédurales – Sale/vente – Repurchase/rachat – Donation

Entre 2013 et 2014, des douzaines d'objets sacrés de la tribu hopi sont vendues lors de ventes aux enchères à Paris malgré de vives protestations et des actions intentées en justice par la tribu hopi. Les actions intentées se sont soldées par des échecs, car les tribunaux français ont estimé que la tribu hopi n'avait pas qualité pour agir et que les ventes n'étaient pas contraires au droit français.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources

I. Historique de l'affaire

Demande de restitution pre 1970

Première vente

- **Mars 2013** : Leigh J. Kuwanwisiwma, directeur du bureau de préservation de la culture hopi, est informé de la tenue d'une vente d'objets de peuples amérindiens, parmi lesquels se trouveraient des masques *katsinam* de la tribu hopi¹. Monsieur Kuwanwisiwma envoie un **courrier** à l'opérateur de ventes aux enchères parisien **Néret-Minet, Tessier et Sarrou**, qui organise cette vente, indiquant qu'il **s'oppose à cette vente**. Ce courrier restera sans réponse².
- **29 mars 2013 - 9 avril 2013** : divers directeurs de musées aux États-Unis, l'ambassadeur américain à Paris, Charles Rivkin, le président et le vice-président de la tribu hopi demandent par courrier à Néret-Minet de reporter la date de la vente afin de permettre à la tribu hopi de procéder à des recherches sur la provenance des objets³. Dans le même temps, l'avocat de la tribu hopi, M. Servan-Schreiber, demande au **Conseil des ventes** d'intervenir⁴. Un porte-parole répond que le Conseil des ventes n'a pas qualité pour agir⁵.
- **9 avril 2013** : l'association Survival International France assigne en référé (il s'agit d'une procédure d'urgence) l'opérateur de ventes aux enchères devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir la suspension de la vente⁶.
- **12 avril 2013** : sa demande est **rejetée**. La vente a lieu deux heures après que le jugement a été rendu et rapporte un total de 1,2 million de dollars⁷.

Deuxième vente

- **2013** : la société française **Estimations & Ventes aux enchères (EVE)** annonce qu'une vente d'objets amérindiens se tiendra à Paris en décembre 2013⁸. Elle précise dans son catalogue que la provenance des objets en question n'est pas remise en cause⁹.
- **29 novembre 2013** : Survival International France et la tribu hopi assignent en référé la société EVE devant le **Tribunal de grande instance de Paris**. Elles demandent le retrait de 22 lots de la vente comportant plusieurs objets sacrés pour la tribu hopi.
- **6 décembre 2013** : la demande est **rejetée**¹⁰.
- **7 décembre 2013** : l'ambassade américaine à Paris demande en vain à la société EVE de suspendre la vente¹¹.

¹ Selon les croyances hopis, les *katsinam* sont des représentations d'esprits considérées comme sacrées. Ainsi, un étranger qui en fait commerce et les collectionne commet un sacrilège.

² Mashberg, "Hopis Try to Stop Paris Sale of Artifacts", L. 82-85, 86-87.

³ Perez, "Marchands et collectionneurs de sacré", L.31-45.

⁴ Le Conseil des Ventes volontaires est l'autorité de régulation des enchères et d'autres transactions commerciales en France.

⁵ Associated Press, "Paris Auction House Sells Hopi Masks Despite Tribe's Objection", L. 30-32.

⁶ TGI Paris, ordonnance de référé, 12 avril 2013, RG n°13/25880, P.2.

⁷ Horoshko, « Sacred Art for Sale », L. 43-44.

⁸ Voir : <http://www.auctioneve.com/html/index.jsp?id=20992&lng=fr&npp=10000>. Consulté le 27 janvier 2015.

⁹ Soltes, "HARP and the Hopi Tribe", L. 49-50.

¹⁰ TGI Paris, ordonnance de référé, 6 décembre 2013, RG n°13/59110, P.2.

¹¹ AFP, "Les masques Hopis se sont très bien vendus à Drouot malgré les protestations", L.20-21.

- **9 décembre 2013** : la vente se tient à l'Hôtel des ventes Drouot. Vingt-quatre masques *katsinam* trouvent preneur pour un total de 520 375 euros¹².

Troisième vente

- **Juin 2014** : EVE informe de la tenue d'une nouvelle vente d'objets amérindiens.
- **25 juin 2014** : Survival International France et la tribu hopi assignent en référé la société de ventes aux enchères devant le **Tribunal de grande instance**. Elles demandent le retrait de 27 objets de la vente comportant des objets sacrés pour la tribu hopi.
- **26 juin 2014** : les demandeurs saisissent le **Conseil des ventes** qui rejette leur demande considérant que ni la tribu hopi ni aucun autre groupe amérindien n'ont qualité pour contester la légalité de la vente en France¹³.
- **27 juin 2014** : le Tribunal de grande instance rejette la demande formulée par la tribu hopi et les autorités américaines visant à faire reporter la vente. La vente se déroule comme prévu, mais seules 29 coiffes hopis sont vendues (ce qui représente moins d'un tiers des masques)¹⁴ pour un total de 187 000 dollars¹⁵.

Quatrième vente

- **9 décembre 2014** : l'association *Holocaust Art Restitution Project (HARP)* saisit le Conseil des ventes pour protester contre la vente de biens culturels navajo et hopi détenus par EVE. La vente comprend 25 masques hopis et 8 masques navajos.
- **12 décembre 2014** : le Conseil des ventes rejette la demande formulée par la HARP considérant que la vente est « légale »¹⁶.
- **12 décembre 2014** : la tribu hopi et Survival International France engagent une **procédure judiciaire** et exigent cette fois l'identité des vendeurs et des acquéreurs. Le Tribunal **rejette** cette demande¹⁷.
- **13 décembre 2014** : l'ambassadeur américain à Paris demande par courrier à la société EVE de reporter la date de la vente afin de permettre aux représentants hopis et navajos de déterminer si les objets mis en vente sont issus de vols¹⁸.
- **15 décembre 2014** : en dépit de ces contestations, la vente a lieu et rapporte un total de 929 425 euros¹⁹.

II. Processus de résolution

Voie diplomatique – Action en justice – Décision judiciaire

- La tribu hopi a tenté d'empêcher la vente des masques *katsinam* par divers moyens. Dans un premier temps, la tribu a saisi le Conseil des ventes, mais sa demande a été rejetée pour

¹² AFP, "Les masques Hopis se sont très bien vendus à Drouot malgré les protestations", L.4-6.

¹³ Mashberg, "Despite Legal Challenges, Sale of Hopi Religious Artifacts Continues in France", L. 25-30.

¹⁴ Boehm, "Scared Hopi Tribal Masks Are again Sold at Auction in Paris", L. 31-32.

¹⁵ Mashberg, "Despite Legal Challenges, Sale of Hopi Religious Artifacts Continues in France", L. 61-63.

¹⁶ Mollard-Chenebenoit, "Une vente controversée de masques Hopis à Paris", L. 5-6, 10-12, 13-14.

¹⁷ Doiezie, "Drouot : les indiens Hopi contestent une vente de masques "sacrés"", L. 21-22 et L. 28-30.

¹⁸ Sasportas, "La vente controversée d'art amérindien à Paris totalise près d'un million d'euros", L. 13-18.

¹⁹ Sasportas, "La vente controversée d'art amérindien à Paris totalise près d'un million d'euros", L. 6.

plusieurs raisons. Le Conseil des ventes a considéré que la tribu n'avait pas qualité pour agir (première vente), que ni la tribu hopi ni aucun autre peuple amérindien n'avait la capacité de contester une vente en France (troisième vente) et que la vente était légale (quatrième vente). Dans un deuxième temps, la tribu hopi (soutenue par l'organisation non gouvernementale Survival International France) a tenté d'obtenir des « mesures conservatoires » devant le Tribunal de grande instance de Paris. Elle demandait au Tribunal de reporter la date de la vente, de retirer les objets litigieux et d'exiger des sociétés de vente aux enchères qu'elles dévoilent l'identité des vendeurs et acquéreurs. Le tribunal a rejeté l'ensemble de ces demandes pour des raisons diverses.

- Des personnalités américaines sont intervenues pour empêcher les ventes des objets litigieux et ont ainsi apporté leur soutien aux démarches (extrajudiciaires et judiciaires) entreprises par la tribu hopi. Les ambassadeurs américains ont non seulement écrit aux sociétés de ventes aux enchères concernées pour leur demander de reporter les ventes, mais ont également invité un expert avant la troisième vente de juin 2014 afin de sensibiliser aux enjeux que représentaient les objets amérindiens. Cependant, ces demandes diplomatiques n'ont pas produit l'effet escompté.

III. Problèmes en droit

Due diligence – Applicabilité du droit public étranger – Exportation illicite – Inaliénabilité – Propriété – Limites procédurales

- Avant chacune des ventes, la tribu hopi et Survival International France ont saisi le Tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de l'article 809, alinéa 1, du code de procédure civile. Cet article permet au juge des référés de prononcer des mesures conservatoires afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble illicite. Les demandeurs soutenaient que, dans la mesure où il ne serait plus possible pour la tribu hopi d'établir la propriété des objets après leurs ventes (et donc après leur dispersion), cette situation constituait un dommage imminent²⁰. Les procédures intentées par la tribu hopi en vertu de l'article 809, alinéa 1, du code de procédure civile, ont toutes été rejetées par le Tribunal de grande instance de Paris. Dans sa première ordonnance, le juge a déclaré irrecevable la demande introduite par la tribu hopi au motif que la société n'avait pas pu disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense²¹. La deuxième ordonnance ainsi que la troisième retenaient le défaut de personnalité juridique de la tribu²². Seule l'association Survival International France était recevable à agir et pouvait procéder à la défense des intérêts des Hopis.
- Survival International France a été confrontée à une autre difficulté, à savoir le refus du Tribunal de grande instance d'appliquer le droit étranger. La première ordonnance reconnaissait l'existence de la loi de 1978 *American Religious Freedom Act* (ARFA), mais considérait qu'aucune disposition interdisant la vente en dehors des États-Unis d'objets

²⁰ Cornu, "About Sacred Cultural Property", P. 451.

²¹ TGI Paris, ordonnance de référé, 12 avril 2013, RG n°13/25880, P. 4.

²² TGI Paris, ordonnance de référé, 6 décembre 2013, RG n°13/59110, P. 2, et TGI Paris, ordonnance de référé, 27 juin 2014, RG n°14/55733, P. 3. Sur la question de la recevabilité de la tribu à agir, voir Cornu, "About Sacred Cultural Property", P. 455-456.

utilisés dans des cérémonies religieuses n'était applicable en France²³. La deuxième ordonnance ainsi que la troisième mentionnaient la loi ARFA et la loi de 1990 *Native American Graves Protection and Repatriation Act*, mais le tribunal a conclu qu'il n'était pas établi que le droit américain interdisait la vente d'objets des tribus amérindiennes. En ce qui concerne la deuxième ordonnance, le conseil des Hopis soutenait que les objets mis en vente avaient été illicitement exportés en violation de la Convention de 1970 de l'UNESCO²⁴. Le Tribunal a cependant considéré que le présent litige n'entraînait pas dans le champ d'application de la Convention invoquée²⁵.

- La principale question soulevée dans cette affaire concernait la propriété des objets sacrés revendiqués par les Hopis et posait deux difficultés.

La première était de déterminer si la tribu hopi pouvait revendiquer le droit de propriété sur ces objets puisque dans le droit français, seul le véritable propriétaire de l'objet litigieux peut intenter une action pour recouvrer sa propriété. Selon les croyances des Hopis, les objets sacrés ne sont jamais la propriété d'un seul membre de la tribu, mais au contraire de l'ensemble de la tribu²⁶. La propriété individuelle, telle qu'elle est définie par l'article 544 du code civil français, est le mode de propriété le plus répandu en France. C'est pourquoi le droit français est réticent à reconnaître la propriété collective²⁷.

La deuxième était de savoir si les vendeurs des objets hopis pouvaient se prévaloir d'un droit de propriété sur ces derniers. Il semble que tous ces objets aient été soustraits dans les années 1930-1940 par des voyageurs ou des missionnaires qui les ont volés ou achetés. Selon les chefs de la tribu Hopi, même dans le cas où les objets auraient été légalement vendus, leur acquisition ne pouvait être considérée comme légale, car il se peut que certaines cessions aient été effectuées sous la contrainte²⁸. Afin de contester le droit de propriété des vendeurs, Survival International France a avancé l'argument selon lequel les vendeurs ne pouvaient ignorer l'origine suspecte de ces œuvres. Cet argument empêchait l'application de l'article 2276 du code civil français qui dispose que lorsqu'une personne acquiert un bien meuble de bonne foi, alors la « possession vaut titre ». En remettant en cause la bonne foi des vendeurs qui ne pouvaient ignorer l'origine suspecte des objets et avaient manqué à leurs obligations, les demandeurs souhaitaient faire échec à l'application de l'article 2276. Il a fallu attendre la troisième ordonnance pour que soit invoquée la question de la bonne foi²⁹.

Une autre question intéressante relative à la vente d'objets tribaux est celle de la qualification juridique de ce type de transactions en droit français. Survival International France a fait valoir qu'en vertu des articles 16-1 et 1128 du code civil français, lesdits objets sacrés ne pouvaient pas être vendus. L'article 16-1 précise que les sépultures et les restes humains ne peuvent faire l'objet d'une vente en raison du droit au respect du corps humain. Aux yeux des demandeurs, les masques hopis devaient être protégés, car la tribu hopi considérait qu'ils représentaient

²³ TGI Paris, ordonnance de référé, 12 avril 2013, RG n°13/25880, P. 5.

²⁴ Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée le 17 novembre 1970 et entrée en vigueur en 1972 (823 UNTS 231).

²⁵ TGI Paris, ordonnance de référé, 6 décembre 2013, RG n°13/59110, P. 4.

²⁶ Horoshko, "Sacred Art for Sale", L. 20-25; Mashberg, "Hopis Try to Stop Paris Sale of Artifacts", L. 42-43.

²⁷ Cornu, "About Sacred Cultural Property", P. 458.

²⁸ Mashberg, "Hopis Try to Stop Paris Sale of Artifacts", L. 38-43; Horoshko, Sonja, "Sacred Art for Sale", L. 1-5.

²⁹ Le Tribunal a jugé que EVE avait rempli ses obligations déontologiques. TGI Paris, ordonnance de référé, 27 juin 2014, RG n°14/55733, P. 5.

l'esprit de leurs ancêtres et revêtaient donc une valeur sacrée. Cet argument n'a pas été retenu par le Tribunal³⁰. L'article 1128 du code civil interdit la vente d'objets en dehors de la sphère commerciale et la jurisprudence française a considéré que les souvenirs de famille sont des biens hors commerce. Cet argument n'a également pas été retenu³¹.

IV. Résolution du litige

Donation – Rejet de la demande – Rachat – Vente

- En dépit de l'opposition manifestée par la tribu hopi, des protestations émises par ses partisans et par des personnalités américaines, les quatre ventes ont eu lieu.
- Pierre Servan-Schreiber, l'avocat représentant la tribu hopi, a acheté deux masques (un lors de la première vente et un lors de la deuxième) afin de les rendre à la tribu³². Lors de la deuxième vente, la Fondation Annenberg a acheté 24 objets pour 530 000 dollars et a déclaré que 21 objets seraient restitués à la tribu hopi et que trois œuvres seraient données à la tribu Apache San Carlos³³. Les représentants navajos ont racheté sept masques lors de la quatrième vente³⁴.

V. Commentaire

- Le cas des *katsinam* hopis vendus par les sociétés de ventes aux enchères françaises pointe le vide juridique concernant la protection du patrimoine culturel des tribus amérindiennes en dehors des États-Unis. En 1990, la loi NAGPRA a été promulguée aux États-Unis et permet aux tribus de rapatrier leurs biens culturels. Cependant, seules les demandes formulées à l'encontre de musées et d'agences fédérales américaines sont autorisées. L'ARFA protège et préserve les droits religieux traditionnels et les pratiques culturelles des tribus américaines. Cependant, comme l'a établi le Tribunal de grande instance de Paris, cette loi n'est pas applicable en France, car elle n'a pas pour effet d'interdire la vente en dehors des États-Unis d'objets utilisés dans des cérémonies religieuses³⁵. Au plan international, il n'existe aucun instrument juridique applicable. Si la Convention de l'UNESCO de 1970 s'applique *ratione materiae*, il n'a toutefois pas été possible d'établir que les objets litigieux avaient été illégalement soustraits du territoire après l'entrée en vigueur de la Convention pour les États concernés. La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est pertinente *ratione materiae*, car elle reconnaît le droit des peuples autochtones à protéger « les manifestations de leur culture » (article 11) et le droit « d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer » (article 12). L'article 31 reconnaît le droit des peuples autochtones à protéger leur

³⁰ TGI Paris, ordonnance de référé, 12 avril 2013, RG n°13/25880, P. 5; TGI Paris, ordonnance de référé, 6 décembre 2013, RG n°13/59110, P. 5.

³¹ TGI Paris, ordonnance de référé, 6 décembre 2013, RG n°13/59110, P. 5.

³² Horoshko, Sonja, "Sacred Art for Sale", L. 12-13; Mashberg, "Secret Bids Guide Hopi Indian's Spirits Home", L. 63-66.

³³ Annenberg Foundation, "Annenberg Foundation and Hopi Nation announce Return of Sacred Artifacts to Native American Hopi Tribe", L.1-4.

³⁴ Adamson, "Navajos Buy Back Artifacts at Paris Auction", L. 2-3.

³⁵ TGI Paris, ordonnance de référé, 12 avril 2013, RG n°13/25880, P. 5.

- patrimoine culturel. Reste que la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'est pas un instrument juridiquement contraignant pour les États signataires.
- C'est pourquoi Survival International France a fait le choix de se tourner vers le droit français qui interdit la vente d'objets « non commerciaux ». Si l'argument avancé par Survival International France était justifié au regard des croyances des Hopis et de l'idée selon laquelle les objets sacrés sont dotés d'une vie propre, il était dépourvu de valeur juridique. La première cause était que pour la tribu, les masques ne constituaient pas des restes humains ou des souvenirs de famille et la deuxième cause était que la tribu ne pouvait être qualifiée de personnalité en vertu du droit français.
 - Il convient de noter un autre point, à savoir que l'irrecevabilité de la demande de la tribu hopi était tirée du défaut de personnalité juridique de la tribu, ne lui permettant donc pas d'ester en justice. Cette situation est problématique, car la prochaine étape judiciaire dans cette affaire aurait été une action en restitution, qui ne peut être intentée que par le propriétaire des biens. Si le juge statuant sur le fond devait considérer que les objets sacrés hopis appartenaient à la tribu dans sa collectivité et non à une seule personne, une telle action n'aurait pas abouti. Il n'y avait que deux autres solutions possibles. La première solution aurait été que des membres individuels de la tribu intentent une action en restitution en prétendant que les objets leur appartenaient. La deuxième solution aurait été que le gouvernement fédéral des États-Unis agisse au motif que certains des objets ont été retirés des terres fédérales ou tribales et sont donc considérés comme des biens volés en vertu de *l'Archaeological Resources Protection Act*. Cependant, la première solution aurait été contraire aux croyances des Hopis qui considèrent que les objets sacrés n'ont pas un seul propriétaire. Dans les deux cas se pose par ailleurs un problème de preuves³⁶.
 - Comme nous l'avons vu précédemment, certains objets ont été achetés aux enchères par Pierre Servan-Schreiber et par la Fondation Annenberg. Certains experts considèrent que ces démarches sont contre-productives dans la mesure où elles « légitiment » la vente et donc le traitement desdits objets comme des marchandises. Ils font également valoir que les rachats des objets contestés « remettent en cause les efforts entrepris en vue de protéger davantage les droits des peuples autochtones, faisant de ces rachats l'option la plus viable pour un groupe autochtone »³⁷.

VI. Sources

a. Bibliographie

- Birkhold, Matthew H. "Cultural Property at Auction: The Trouble with Generosity." *The Yale Journal of International Law Online* 39 (Été 2014): 88-93.
- Cornu, Marie. "About Sacred Cultural Property: The Hopi Masks Case." *International Journal of Cultural Property* 20 (2013): 451-466.

³⁶ Fincham, "Can the Hopi Thwart the Sale of Sacred Objects in Paris Next Week?", L. 21-27.

³⁷ Birkhold, "Cultural Property at Auction", P. 90.

b. Décisions judiciaires

- TGI Paris, ordonnance de référé, 12 avril 2013, RG n°13/25880.
- TGI Paris, ordonnance de référé, 6 décembre 2013, RG n°13/59110.
- TGI Paris, ordonnance de référé, 27 juin 2014, RG n°14/55733.

c. Médias

- Soltes, Ori Z. “HARP and the Hopi Tribe.” 4 janvier 2015. Consulté le 17 février 2015. <http://plundered-art.blogspot.fr/2015/01/harp-and-hopi-tribe.html>.
- Saspotas, Valérie. “La vente controversée d’art amérindien à Paris totalise près d’un million d’euros.” *Le Figaro*, 16 décembre 2014. Consulté le 26 février 2015. <http://www.lefigaro.fr/culture/encheres/2014/12/16/03016-20141216ARTFIG00350-polemique-mais-legale-la-vente-d-art-amerindien-totalise-929425-euros.php>.
- Adamson, Thomas. “Navajos Buy Back Artifacts at Paris Auction.” *The Salt Lake Tribune*, 15 décembre 2014. Consulté le 26 février 2015. <http://www.sltrib.com/news/1950792-155/navajos-buy-back-artifacts-at-paris>.
- Doiezie, Mathilde. “Drouot : les indiens Hopi contestent une vente de masques ”sacrés”.” *Le Figaro*, 15 décembre 2014. Consulté le 26 février 2015. <http://www.lefigaro.fr/culture/encheres/2014/12/15/03016-20141215ARTFIG00067-drouotles-indiens-hopi-contestent-une-vente-de-masques-sacres.php>.
- Mollard-Chenebenoit, Pascale. “Une vente controversée de masques Hopis à Paris.” *Le Devoir*, 15 décembre 2014. Consulté le 26 février 2015. <http://www.ledevoir.com/culture/actualites-culturelles/426739/une-vente-controverseede-masques-hopis-a-paris>.
- Mashberg, Tom. “Despite Legal Challenges, Sale of Hopi Religious Artifacts Continues in France.” *The New York Times*, 29 juin 2014. Consulté le 17 février 2015. http://www.nytimes.com/2014/06/30/arts/design/sale-of-hopi-religious-items-continuesdespite-us-embassys-efforts.html?_r=0.
- Boehm, Mike. “Sacred Hopi Tribal Masks Are again Sold at Auction in Paris.” *Los Angeles Times*, 28 juin 2014. Consulté le 17 février 2015. <http://www.latimes.com/entertainment/arts/culture/la-et-cm-native-american-hopi-sacredmask-auction-paris-20140627-story.html>.
- AFP. “Des masques Hopis à nouveau aux enchères à Paris.” *L’OBS*, 26 juin 2014. Consulté le 17 février 2015. <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140627.AFP0691/des-masques-hopis-a-nouveaux-encheres-a-paris.html>.
- AFP. “Les masques Hopis se sont très bien vendus à Drouot malgré les protestations.” *L’OBS*, 9 décembre 2013. Consulté le 27 janvier 2015. <http://tempsreel.nouvelobs.com/culture/20131209.AFP4614/masques-hopis-la-vente-aux-encheres-a-commence-a-l-hotel-drouot.html>.
- Mashberg, Tom. “Secret Bids Guide Hopi Indian’s Spirits Home.” *The New York Times*, 16 décembre 2013. Consulté le 27 janvier 2015. http://www.nytimes.com/2013/12/17/arts/design/secret-bids-guide-hopi-indians-spirits-home.html?pagewanted=all&_r=0.

- Annenberg Foundation, communiqué de presse. “Annenberg Foundation and Hopi Nation Announce Return of Sacred Artifacts to Native American Hopi Tribe”. Décembre 2013. Consulté le 27 janvier 2015. <http://www.annenbergfoundation.org/node/51351>.
- Perez, Patrick. “Marchands et collectionneurs de sacré : retour sur l’affaire des Katsinam hopi.” 10 septembre 2013. Consulté le 26 janvier 2015. <http://www.Survivalfrance.org/textes/3317-katsina#servan-schreiber>.
- Survival International. “Sacred Object Handed Back to Hopi Tribe after ”Shameful” Paris Auction.” 15 juillet 2013. Consulté le 26 janvier 2015. <http://www.Survivalinternational.org/news/9360>.
- Horoshko, Sonja. “Sacred Art for Sale: The Impact of a Paris Auction.” *Four Corners Free Press*, 1 mai 2013. Consulté le 22 janvier 2015. <http://fourcornersfreepress.com/?p=1467>.
- Associated Press. “Paris Auction House Sells Hopi Masks despite Tribe’s Objection”. *The Guardian*, 12 avril 2013. Consulté le 27 janvier 2015. <http://www.theguardian.com/world/2013/apr/12/paris-auction-sells-hopi-masks>.
- Fincham, Derek. “Can the Hopi Thwart the Sale of Sacred Objects in Paris Next Week?” 5 avril 2013. Consulté le 26 février 2015. <http://illicit-cultural-property.blogspot.fr/2013/04/can-hopi-thwart-sale-of-sacred-objects.html>.
- Mashberg, Tom. “Hopis Try to Stop Paris Sale of Artifacts.” *The New York Times*, 3 avril 2013. Consulté le 22 janvier 2015. http://www.nytimes.com/2013/04/04/arts/design/hopi-tribe-wants-to-stop-paris-auction-of-artifacts.html?pagewanted=all&_r=0.